



HAL
open science

La prise en charge sanitaire dans les suivis judiciaires de mineur×e×s : une grille de lecture intersectionnelle

Arthur Vuattoux

► To cite this version:

Arthur Vuattoux. La prise en charge sanitaire dans les suivis judiciaires de mineur×e×s : une grille de lecture intersectionnelle. Charles Bosvieux-Onyekwelu; Véronique Mottier. Genre, droit et politique, 61, LGDJ, pp.95-110, 2022, Droit et société, 978-2-275-02959-7. hal-03526201

HAL Id: hal-03526201

<https://hal.science/hal-03526201v1>

Submitted on 28 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

La prise en charge sanitaire dans les suivis judiciaires de mineurs : une grille de lecture intersectionnelle

Arthur Vuattoux, Maître de conférences à l'Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, U.F.R. Santé, Médecine, Biologie Humaine (SMBH), Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS).

Adresse postale : Université Paris 13, Laboratoire IRIS, 74 rue Marcel Cachin, 93017 Bobigny Cedex.

Courriel : vuattoux@univ-paris13.fr

Référence : Vuattoux, Arthur. 2022. « La prise en charge sanitaire dans les suivis judiciaires de mineurs : une grille de lecture intersectionnelle », *in* : Bosvieux-Onyekwelu, Charles, Mottier, Véronique *Genre, droit et politique*. Paris: LGDJ, p. 95-110.

Introduction

La justice, et sans doute plus singulièrement la justice des mineurs, est une institution qui se vit, dans le contexte français, comme étant indépendante des enjeux sociaux et politiques qui concernent la jeunesse et les discriminations propres à cet âge de la vie. L'institution communique peu sur le profil de son public, pourtant bien spécifique au regard du genre, de la classe et de la race. Hormis quelques données issues des statistiques publiques permettant d'étayer le constat d'une justice d'abord réservée aux garçons (ils comptent pour plus de 80% des mis en cause par les services de police, 90% des jeunes présentés à un juge des enfants, et 97% des jeunes incarcérés)¹, rien ne permet d'étayer, à l'échelle nationale, la sur-représentation des jeunes des classes populaires, et encore moins des jeunes racisés. Ce « secret public bien gardé », pour reprendre une expression de Didier Fassin, inspirée des

¹ Cette analyse des statistiques publiques concernant la délinquance des mineurs a fait l'objet d'une publication issue de cette même recherche : Arthur VUATTOUX, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, vol. 4, n° 97, 2014, p.47-66.

travaux de Michael Taussig², se traduit dans la présente recherche par le paradoxe d'une justice à la fois pleinement consciente des différences de traitement, voire des discriminations institutionnelles, à l'œuvre entre ses murs, plus ou moins explicitement reconnues, et en même temps réticente à objectiver cette réalité, qui, il est vrai, pourrait venir contredire l'idéal porté par les acteurs d'une justice « personnalisée », construite de manière relationnelle dans des audiences compréhensives.

C'est de cette interrogation qu'est née la recherche présentée dans ce chapitre, visant à enquêter, à partir d'une ethnographie menée dans deux tribunaux pour enfants, sur la réponse institutionnelle et les modalités de prise en charge des jeunes au regard du genre et des autres rapports de pouvoir qui structurent le monde social et susceptibles d'influer sur le travail des éducateurs, magistrats et autres acteurs du monde judiciaire. Y répondre nécessitait un cadre théorique, et les matériaux recueillis imposaient de réfléchir à l'imbrication très concrète, dans les dossiers judiciaires, de différentes modalités des rapports de pouvoir : à partir du genre, mais aussi de la classe, de la race³ et de l'âge. La question de la sanitarisation des parcours de mineurs, développée dans les lignes qui suivent, invite à croiser ces dimensions de la prise en charge qui renvoient à la fois aux normes auxquelles se réfèrent les acteurs et aux inégalités sociales et discriminations associées dans l'ensemble de la société.

L'intersectionnalité apparaît dès lors, pour traiter de ces questions, comme un outillage théorique particulièrement approprié, associée à une démarche principalement qualitative, et par le cumul des données existantes dans le contexte français concernant le traitement des minorités par les institutions du contrôle social.

² Voir Didier FASSIN, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, p. 111 *et sq.* et Michael TAUSSIG, *Defacement. Public Secrecy and the Labor of the Negative*, Stanford, Stanford University Press, 1999.

³ Il est parfois d'usage de mettre des guillemets au mot "race", afin de distinguer un usage sociologique et l'usage essentialiste du terme. Le choix est fait ici de ne pas retenir cette convention (qui pourrait, d'ailleurs, s'appliquer au "genre" tout autant qu'à la "classe"), afin de ne pas euphémiser l'existence de la race comme construction sociale. Bien entendu, le terme de race ne renvoie ici à aucun substrat biologique, à aucune réalité en dehors du processus qui produit la race dans l'espace social.

L'intersectionnalité est devenue un enjeu majeur des sciences sociales, depuis les premières formulations de ce concept dès la fin des années 1980⁴ jusqu'aux analyses les plus récentes, telles que les retrace par exemple l'ouvrage de synthèse co-écrit par Sirma Bilge et Patricia Hill Collins⁵. Forgé à partir des luttes sociales minoritaires, et notamment du *Black Feminism*, ce concept insiste sur la nécessité d'analyser ensemble les différentes dimensions des rapports de pouvoir, notamment les rapports de classe, de genre ou de race, mais également (liste non exhaustive) les rapports de pouvoir liés à l'âge, à la santé ou au handicap. Bilge et Collins décrivent l'intersectionnalité comme "une manière de comprendre et d'analyser la complexité dans le monde, dans la population, et dans les expériences humaines", en précisant que "quand il est question d'inégalité sociale, les vies des gens et l'organisation du pouvoir dans une société donnée sont plus intelligibles si on les considère comme façonnées non pas par un seul axe de division sociale, qui peut être la race, le genre ou la classe, mais par plusieurs axes qui opèrent ensemble et qui s'influencent mutuellement"⁶.

Après une description de la méthodologie employée pour cette recherche, ce chapitre vise à décrire le rôle de la sanitarisation dans la différenciation des parcours judiciaires des mineurs au tribunal en France. La notion de sanitarisation (ou traitement sanitaire) désigne ici la prise en charge, souvent par des professionnels de santé mais pas seulement (aussi par des éducateurs, assistants de service social, etc.), de questions relatives à l'hygiène des jeunes, à leur corps, et à leur santé, le tout souvent en lien avec les problèmes sociaux qu'ils vivent. Afin d'explorer cette question, ce chapitre s'attachera d'abord à l'examen de la situation "majoritaire" au tribunal pour enfants, celle des garçons racisés de classe populaire,

⁴ Kimberlé CRENSHAW, "Demarginalizing the Intersections of Race and Sex: a Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics", dans *The University of Chicago Legal Forum*, n°140, 1989, p. 139-167, Patricia Hill COLLINS, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness and the Politics of Empowerment*, London, Routledge, 1990.

⁵ Sirma BILGE, Patricia Hill COLLINS, *Intersectionality*, Polity, New-York, 2016.

⁶ *Ibid.*, p.2 (nous traduisons).

surreprésentés dans les tribunaux⁷, avant d'explorer les dynamiques de genre existant entre un public majoritaire (les garçons) et un public minoritaire (les filles) dans le traitement judiciaire de la jeunesse, présentant ainsi la pertinence du genre comme cadre d'analyse. Enfin, nous verrons que le genre, s'il est conçu comme un concept d'analyse restrictif visant à penser les seules inégalités de sexe, achoppe sur des situations spécifiques qui révèlent l'imbrication des rapports sociaux au tribunal pour enfants : les adolescentes Roms confrontées à la justice pénale, minorité racisée au sein d'une minorité statistique (les filles dans la justice pénale), rendent l'approche par la différence entre filles et garçons insuffisante, et nécessitent de complexifier l'analyse. C'est à travers la question du traitement judiciaire des corps et la sanitarisation des procédures que l'on accédera à une compréhension du traitement différentiel de ces mineurs, via une description des modalités institutionnelles du contrôle des déviations adolescentes, et la manière dont genre, race et classe y sont imbriqués.

Méthodologie

L'enquête de terrain dont ce chapitre rend compte a été menée entre 2011 et 2013 dans deux Tribunaux pour enfants français (Créteil et Paris). 228 dossiers judiciaires de mineurs (âgés de 13 à 18 ans, soit 161 garçons et 67 filles) ont été analysés, concernant à la fois le volet *civil* et le volet *pénal* de la justice des mineurs. Ces dossiers ont été sélectionnés dans le cadre d'un protocole de confidentialité signé avec le Tribunal de Créteil, garantissant notamment l'anonymat des mineurs et des professionnels. Ce protocole m'a permis d'accéder au fonds d'archives du tribunal et j'ai ainsi choisi d'étudier les dossiers pénaux et civils de l'année 2011, selon une méthode d'échantillonnage ethnographique⁸. L'analyse a notamment

⁷ Didier FASSIN, *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Seuil, Paris, 2015.

⁸ L'échantillonnage ethnographique désigne l'utilisation de données quantitatives dans le périmètre limité de l'enquête ethnographique, via une procédure de sélection aléatoire de dossiers au sein d'une salle des archives « artisanale », n'ayant pas fait l'objet d'un référencement systématique des dossiers par l'institution. Pour plus de détail, voir Arthur VUATTOUX, *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire. Enquête sur le*

consisté en l'objectivation de certaines variables clés du corpus (sexe des juges, situations judiciaires, décisions judiciaires, recours au placement, recours au soin dans la procédure, etc.), ainsi qu'en la lecture linéaire des différentes pièces composant ces dossiers judiciaires, et notamment les divers rapports éducatifs, sociaux ou sanitaires établis en vue d'éclairer les juges dans leurs décisions. Les données constituées sont donc à la fois de l'ordre des statistiques descriptives et de l'analyse de discours (au sens des énoncés produits à propos des jeunes dans des dossiers les concernant). Elles ont été pensées comme complémentaires à une approche ethnographique du tribunal pour enfants, qui sera moins directement mobilisée dans ce chapitre, mais qui s'est révélée importante pour l'interprétation des données recueillies : les dossiers sont indissociables de leur contexte de production, et leur analyse a été prolongée par des entretiens et observations réalisés au fil de l'enquête.

Une faible sanitarisation des prises en charge de garçons, public majoritaire du tribunal pour enfants

La lecture de dossiers judiciaires de mineurs donne à voir la forte homogénéité du public de l'institution judiciaire. Cette homogénéité est caractérisée par la surreprésentation des jeunes des classes populaires parmi les justiciables, déjà mise en avant, dans les années 1970, par le sociologue Nicolas Herpin⁹ et confirmée depuis. Cette homogénéité de classe est associée à une surreprésentation des justiciables racisés¹⁰, c'est-à-dire, dans le contexte français, non-blancs, appartenant aux minorités ethno-raciales¹¹. Enfin, on sait, cette fois de source institutionnelle, que près de quatre justiciables sur cinq sont des garçons au pénal¹², quand

traitement institutionnel des déviances adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine, Thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 13, 2016 [En ligne].

⁹ Nicolas HERPIN, *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Seuil, Paris, 1977.

¹⁰ On parle de "racisation" pour décrire les mécanismes racistes (discours et pratiques), et de personnes "racisées" pour décrire les groupes de personnes qui apparaissent, dans un contexte donné, comme les objets d'un processus de racisation. Cf. Colette GUILLAUMIN, "'Je sais bien, mais quand même'. Ou les avatars de la notion de 'race'", dans *Le genre humain*, 1, 1981.

¹¹ Fabien JOBARD, René LEVY, "Les contrôles d'identité à Paris", dans *Questions pénales*, vol. XXIII, n° 1, 2010, p. 1-4.

¹² Données de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, année 2011.

l'assistance éducative¹³ se révèle plus mixte. L'enquête menée dans les tribunaux de Paris et Créteil n'infirmes en rien ce constat d'une nette surreprésentation des garçons des classes populaires, très souvent racisés, c'est-à-dire appartenant aux minorités ethno-raciales de la société française, noires et arabes essentiellement. La présence des filles demeure exceptionnelle dans la chaîne pénale, de même que celle des filles et garçons des classes intermédiaires ou supérieures. Dans la chaîne civile, les choses sont un peu différentes, avec le même constat d'une surreprésentation des minorités et des classes populaires, mais de manière moins marquée.

Il s'est agi de comprendre, dans cette recherche, non pas les raisons de cette surreprésentation mais son actualisation dans le quotidien judiciaire, via une analyse des prises en charge d'adolescents et adolescentes confrontés à la justice.. On a ainsi pu repérer une tendance générale à la sanitarisation des situations "minoritaires" (celles des filles), qui contraste fortement avec le traitement du public "majoritaire" du tribunal (les garçons), faiblement sanitarisé. On peut repérer cette double tendance en comparant des dossiers correspondant aux différents publics de l'institution, et en se focalisant sur la manière dont les corps sont mobilisés dans les procédures : corps qui, supports d'inscription du pouvoir¹⁴, sont logiquement les révélateurs des différentes modalités de contrôle des populations à l'œuvre dans l'institution judiciaire.

Dans les dossiers judiciaires, les descriptions des corps des justiciables occupent une place importante : comprendre la situation d'un mineur revient parfois à décrire les carences physiques qui le concernent ou à interpréter les marques corporelles de violence subies ou agies, qui n'ont parfois rien à voir avec le motif de sa présence au tribunal. Durant les

¹³ L'assistance éducative désigne, en France, le volet protectionnel de l'activité du juge des enfants, qui a la double compétence de protéger les enfants en danger (assistance éducative) et de sanctionner les mineurs délinquants (justice pénale).

¹⁴ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris, 1975.

procédures, certaines démarches effectuées par les magistrats ou les éducateurs permettent également de mettre au jour des besoins de soin, le plus souvent chez les filles, mais parfois également chez les garçons. Néanmoins, les différences observables dans le traitement social des corps sont nettes : si les corps des filles et de certains garçons sont envisagés à l'aune du besoin de soin ou de protection, ceux des jeunes garçons racisés de classe populaire sont le plus souvent envisagés à l'aune du risque qu'ils représentent, notamment en matière pénale. Ici, le corps s'entend comme incluant des manifestations somatiques (le corps anorexique, tuméfié du fait de violences intra-familiales, etc.), mais aussi psychiques (à travers les déterminants psychologiques d'une sexualité jugée « trop précoce » par exemple).

Durant un procès aux assises concernant des mineurs (procès observé durant l'enquête), la question des corps des justiciables était centrale. Les jeunes, trois garçons et une fille, comparaissaient pour de multiples braquages à l'occasion desquels la jeune fille, blanche, de classe populaire, jouait un rôle d'ouvreuse (elle se faisait ouvrir les portes des banques, avant que les garçons n'interviennent, armés, pour réaliser le braquage). Au cours de ce procès les garçons, racisés, tous issus d'un même quartier d'habitat social, étaient questionnés sur leur rôle précis durant les braquages. Il s'agissait notamment de savoir lesquels avaient usé de menaces, voire de violences à l'encontre des clients et personnels des banques visées. C'est par une description des corps de ces adolescents que la présidente du tribunal cherche alors à distinguer le rôle de chacun, comme on peut le lire dans cet extrait de journal de terrain :

"La présidente résume, en exacerbant certains traits de caractères ou caractéristiques physiques, les attitudes de chacun des garçons durant les braquages. Elle évoque les 'muscles' de Driss, qui, malgré cet avantage physique, n'aurait pas usé de violence durant les braquages. Il était bien au contraire "celui qui rassure" les victimes, en leur disant – cela semble confirmé par plusieurs victimes – que tout allait 'bien se passer'. Sofiane, au physique plus ingrat, aurait de son côté usé de violence, bousculé des personnes, et se serait révélé

particulièrement agressif lors des braquages. Enfin, Anthony est présenté comme 'perfide et malin' par la présidente, qui voit en lui un 'stratège'¹⁵.

La présidente pose ensuite aux victimes des questions sur l'apparence des braqueurs (cagoulés durant le braquage) : "Était-ce bien un jeune homme grand et musclé qui rassurait les victimes lors du braquage ?". Ce faisant, on voit que le travail judiciaire d'établissement de la vérité passe par une attention aux corps des justiciables. Cette attention au corps n'est pas neutre, elle permet de mettre au jour des formes de masculinité ou de féminité perçues comme déviantes. Tout se passe comme si les acteurs de l'institution judiciaire travaillaient à partir d'"attentes de genre"¹⁶, au sens d'attentes sociales basées sur une conception différentielle des sexes et de leurs attributs sociaux. Du côté des garçons, les normes de masculinité produisent des attentes en termes de violence, mais également en termes d'attitude, en l'occurrence de domination vis-à-vis des plus faibles, autant d'éléments que Raewyn Connell intègre à sa définition de la "masculinité hégémonique"¹⁷. Dans le procès aux assises qui vient d'être évoqué, si les corps des garçons sont décrits à l'aune de leurs usages, de leur musculature, et de ce que cela implique dans une situation violente, celui de l'adolescente accusée, ainsi que ses qualités psychologiques, fait l'objet d'un traitement à part. L'avocate générale commence ainsi une plaidoirie visant à décrire le déroulement des braquages :

"La jeune fille entre, elle est propre sur elle, bien habillée, une jeune fille blonde à queue de cheval. On lui ouvre, et là... à l'intérieur, elle se transforme en démon (...). Cette gamine se prend pour Dieu"¹⁸.

On lit dans ces propos le caractère inhabituel de l'implication d'une fille dans un braquage, qui se traduit par le recours à des métaphores exacerbant l'étonnement de la société face aux

¹⁵ Extrait de journal de terrain, observation d'un procès aux assises, 2013. Tous les prénoms de justiciables cités dans ce chapitre ont été anonymisés.

¹⁶ Lorena PARINI, "Le concept de genre : constitution d'un champ d'analyse, controverses épistémologiques, linguistiques et politiques", dans *Socio-logos*, n°5, 2010.

¹⁷ Raewyn CONNELL, *Masculinités. Enjeux sociaux de l'hégémonie* (édition établie par Meoïn HAGEGE et Arthur VUATTOUX), Éditions Amsterdam, Paris, 2014.

¹⁸ Extrait de journal de terrain, observation d'un procès aux assises

déviances féminines¹⁹. Le tribunal demandera d'ailleurs à son sujet une double expertise psychologique (contre une seule pour les garçons), et laissera parler l'expert durant près de 30 minutes, contre 5 à 10 minutes pour les garçons. De même, alors que la sexualité des trois garçons n'a quasiment pas été évoquée durant le procès, celle de l'adolescente est questionnée par l'expert ainsi que les nombreux problèmes de santé de la jeune fille, tant psychiques (un "stress existentiel" dû à la mort d'une amie) que somatiques (son asthme) – ce dont on ne trouve pas d'équivalent durant ce procès du côté des garçons. De manière générale, les dossiers de garçons étudiés font peu référence à la sexualité, à l'intimité, à la santé : tout se passe pour eux comme si leurs déviances étaient "dans l'ordre des choses", nécessitant peu de recours à des cadres interprétatifs extra-judiciaires, relevant par exemple de la psychologie. À l'inverse, les dossiers des filles, civils comme pénaux, portent la trace d'une forte sanitarisaiton de leurs parcours judiciaires²⁰ et d'une prise en charge que l'on peut qualifier d'"ambivalente"²¹, au sens où elles sont plus "protégées" que les garçons au pénal, mais également plus "contrôlées" par les institutions de protection de l'enfance, qui mobilisent souvent à leur égard des mesures de suivi psychologique et médical sans commune mesure avec celles qui sont imposées aux garçons. Ces mesures peuvent être perçues comme le résultat d'une absence de cadres interprétatifs de leurs situations au sein de l'institution judiciaire, rendant nécessaire le recours à des éclairages extra-judiciaires.

¹⁹ Coline Cardi et Geneviève Pruvost avaient noté, à propos du traitement judiciaire ou médiatique de la violence des femmes, cette tendance à une lecture de leurs actes comme étant "hors-normes". Cf. Coline CARDI, Geneviève PRUVOST (dir.), *Penser la violence des femmes*, La Découverte, Paris, 2012.

²⁰ Coline CARDI, *La déviance des femmes. Délinquantes et mauvaises mères : entre prison, justice et travail social*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 7, 2008.

²¹ Cindy DUHAMEL, Dominique DUPREZ, Élise LEMERCIER, *Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge*. Rapport de recherche, CESDIP/Mission de recherche Droit et Justice, 2016.

Les deux visages de la sanitarisation des filles au tribunal, public minoritaire du tribunal pour enfants

Si le groupe social des filles confrontées à la justice est des plus minoritaires dans l'institution judiciaire, notamment au pénal, il n'est pas pour autant un groupe homogène. En effet, l'enquête a permis de mettre au jour une distinction fortement ancrée dans les propos des professionnels entre la plupart des adolescentes et celles qui présentent un profil atypique, du fait de leur nationalité et de leur absence de responsables légaux sur le territoire français. Il y aurait, d'une part, les adolescentes françaises en difficulté, souvent en difficulté au sein de leurs familles (conflits familiaux, violences subies dans la famille), et d'autre part, des adolescentes difficiles à catégoriser autrement que par l'absence des familles, vivant en bidonville aux portes de Paris, ou faisant partie de réseaux de criminalité organisée. Ces dernières sont apparues, durant l'enquête, du fait sans doute du territoire étudié²², sous les traits de celles que les professionnels nomment les "jeunes filles roumaines", des adolescentes pour la plupart Roms, déférées au pénal pour des faits de délinquance de rue, et fréquemment incarcérées pour leurs délits (nous y reviendrons). Au sein du groupe des filles confrontées à la justice, dont les parcours sont fortement sanitarisés, on trouve donc d'un côté des filles parfois qualifiées de "domiciliées" (possédant une adresse en France, et généralement la nationalité française, certaines étant blanches, arabes ou noires, la plupart issues des classes populaires et des quartiers associés²³), et de l'autre des "jeunes filles roumaines" ou plus rarement des "mineures non accompagnées"²⁴. On le verra dans les lignes qui suivent, la

²² Les adolescentes Roms sont nombreuses à être jugées à Paris, du fait d'actes de délinquance commis sur des touristes – plus nombreux dans la capitale que dans d'autres juridictions.

²³ Précisons ici une caractéristique du terrain, réalisé en Île-de-France : les jeunes pris en charge sont pour la plupart issues des quartiers populaires (banlieues de petite ou grande couronne parisienne pour l'essentiel, ou arrondissements parisiens pauvres). Cela n'est pas nécessairement représentatif des prises en charge à l'échelle nationale, où des caractéristiques propres à la jeunesse rurale se dégagent d'enquêtes récentes. Voir Yaëlle Amsellem-Mainguy (*dir.*), « *Les filles du coin* ». *Enquête sur les sociabilités des jeunes femmes vivant en milieu rural*, Paris, INJEP (à paraître).

²⁴ Les filles sont très peu nombreuses parmi les "Mineurs non accompagnés" (MNA), ces mineurs étrangers arrivés en France sans leurs parents. Nous n'avons pas étudié leur situation dans le cadre de cette recherche, mais réalisons actuellement une recherche à leur sujet. Dans les discours des professionnels, les "jeunes filles roumaines" sont parfois incluses parmi ces "mineures non accompagnées", mais à la différence près que si elles ne souhaitent pas donner l'adresse de leurs parents à la justice, la plupart vivent en France avec eux. La plupart

sanitarisation des prises en charge n'opère pas de la même manière pour les filles

"domiciliées" et pour les "jeunes filles roumaines", appelant une lecture intersectionnelle de leurs situations respectives²⁵.

Une sanitarisation de nature protectionnelle pour les filles "domiciliées"

Afin de mettre à l'épreuve du terrain l'hypothèse d'une plus grande sanitarisation des situations des adolescentes prises en charge par la justice, une variable "recours au soin" a été créée, dans cette enquête, pour l'analyse des dossiers judiciaires de l'une des deux juridictions étudiées, à Créteil, où la quasi-totalité des adolescentes sont "domiciliées". Le recours au soin renvoie ici à tout acte institutionnel d'implication des adolescents dans une démarche de soin : prise en charge psychologique dans une institution, bilan somatique ou psychologique réalisé à la demande des éducateurs, hospitalisation, expertises psychologiques ou médicales réalisées à la demande des juges²⁶.

Les résultats obtenus montrent un plus fort recours au soin dans les dossiers des filles, en assistance éducative, où elles sont 84,3 % à être concernées par une prise en charge sanitaire, contre 54,5 % des garçons. La différence de prise en charge entre garçons et filles est encore plus évidente au pénal, où 62,5 % des filles sont concernées par une prise en charge sanitaire, contre 12 % des garçons, même si ces résultats doivent être considérés avec prudence compte tenu de la taille de l'effectif des filles échantillonnées ici au pénal (mais néanmoins représentative de leur faible présence dans la juridiction des mineurs)

des acteurs du tribunal estiment donc que les "jeunes filles roumaines" sont moins vulnérables que les mineures non accompagnées, et ne nécessitent pas la même réponse judiciaire – en l'occurrence davantage protectionnelle pour les MNA.

²⁵ Les données citées dans cette partie de l'article ont fait l'objet d'une publication détaillée : Arthur Vuattoux, « Le traitement sanitaire de l'adolescence confrontée à la justice : une approche intersectionnelle », *Sciences Sociales et Santé*, vol. 37, n° 2, 2019, p. 5-28.

²⁶ Seul le recours au soin durant la garde à vue a été écarté de l'analyse, car la visite d'un médecin est obligatoire à cette occasion pour les mineurs de moins de 16 ans : elle ne signifie pas nécessairement l'existence d'un besoin de soin chez les jeunes et aurait fait croître artificiellement la proportion de mineurs concernés par le recours au soin.

Tableau 1: Dossiers en assistance éducative (n=95), répartition (nb [%]) du recours au soin par sexe ; p < 0,01.

	Garçons	Filles	Total
Recours au soin	24 (54,5 %)	43 (84,3 %)	67
Non-Recours au soin	20 (44,5 %)	8 (15,7 %)	28
Total	44 (100 %)	51 (100 %)	95

Tableau 2 : Dossiers pénaux (n=133), répartition (nb [%]) du recours au soin par sexe ; p < 0,001

	Garçons	Filles	Total
Recours au soin	14 (12 %)	10 (62,5 %)	24
Non-recours au soin	103 (88 %)	6 (37,5 %)	109
Total	117 (100 %)	16 (100 %)	133

Ces données permettent d'objectiver une partie de ce que recouvre la notion de sanitarisation, soit une appréhension des situations des mineures par le soin ou la santé, mais il était important, dans le cadre de cette enquête, de comprendre la manière dont cette sanitarisation apparaît qualitativement dans les dossiers judiciaires. La référence au corps et à la santé se présente, dans les dossiers des adolescentes, sous deux formes principales : celle de la sexualisation et celle de la mise en évidence de troubles d'ordre mental.

La sexualisation est généralement associée aux rapports de genre. Elle constitue l'arrière-plan de toutes les prises en charge d'adolescentes²⁷ et consiste principalement en la primauté d'une lecture des situations au prisme de la sexualité, souvent considérée comme posant problème du fait des relations qu'elle induit avec des garçons (mauvaises fréquentations) ou des risques qu'elle induit (grossesses non prévues, IST, etc.). L'expertise psychiatrique de Mélissa, 17

²⁷Yaelle AMSELLEM-MAINGUY, Marie DUMOLLARD, *Santé et sexualité des jeunes pris en charge par la PJJ. Entre priorité et évitement*, INJEP, Paris, 2015.

ans, suivie en assistance éducative, évoque par exemple un "problème de gestion de la sexualité" et le risque qu'elle ne dérive dans "un réseau de drogue-prostitution". La sexualité des filles est parfois interrogée de manière très intrusive, bien au-delà du cercle des professionnels *a priori* habilités à le faire, et cela n'a pas d'équivalent chez les garçons. La lecture de nombreux dossiers a même permis de remarquer, dans cette recherche, que même lorsque les garçons sont jugés pour des faits de nature sexuelle, la sexualisation de leurs situations n'est pas systématique, alors qu'elle l'est pour leurs victimes féminines²⁸.

La sanitarisation par le biais de la santé mentale est particulièrement présente dans les dossiers d'adolescentes prises en charge sur la longue durée, soit en assistance éducative (prises en charge dès la petite enfance), soit au pénal (prises en charge répétées pour de multiples délits). Nina, 17 ans (15 ans au début de la procédure), est suivie parallèlement au pénal et en assistance éducative. Collégienne, elle agresse l'un de ses enseignants et le blesse, avant de le menacer à plusieurs reprises. Le psychiatre qui l'expertise estime qu'elle est atteinte de troubles psychiques nécessitant un suivi psychiatrique. Condamnée pour de multiples délits, elle sera notamment soumise à une obligation de soin à la suite de l'altercation avec son enseignant. L'obligation de soin donnera lieu à de nombreuses expertises, réaffirmant la nécessité d'un suivi. Dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, elle sera ensuite placée dans un établissement éducatif incluant un suivi pédopsychiatrique. Un rapport établi à la suite d'une réunion de différents acteurs (éducatifs, sanitaires, judiciaires), suite à une nouvelle agression de son enseignant, montre qu'en arrière-plan d'une analyse proprement sanitaire, des enjeux liés au corps et à la sexualité ont été mis en évidence par les professionnels. On y lit notamment cette description de la jeune fille (visant à synthétiser les différentes descriptions fournies par les professionnels qui la prennent en charge) :

²⁸ Arthur VUATTOUX, "Adolescents, adolescentes face à la justice pénale", *Genèses*, vol. 4, n° 97, 2014, p. 47-66.

"Nina est décrite physiquement comme pubère, elle est d'une taille normale et de corpulence normale pour son âge. Elle s'habille souvent 'en garçon manqué', jogging sans forme et casquette, et parle de manière un peu vulgaire : 'c'est une caricature de loulou de banlieue' [ici, les propos rapportés sont ceux d'une éducatrice du foyer]. 'Elle est asexuée, on dirait un mec, elle a des problèmes d'hygiène corporelle'. Nina n'a pas d'amis de son âge, à part 'ses bras armés' qu'elle entraîne dans les mauvais coups : vol du sac de la vieille dame ; agression du professeur de français et de sa femme au domicile. Ce sont les adultes qui l'intéressent"²⁹.

Le cas de Nina, comme celui des autres dossiers d'adolescentes étudiés illustre la tendance à ramener toute difficulté d'ordre psychique à la sexualité ou au corps. Les difficultés de santé sont alors perçues comme une extension de difficultés liées au sexe (féminin), mais aussi au genre, puisqu'il y est question de manières sociales d'user de sa sexualité (en la "gérant" avec difficulté, sans retenue, etc.).

Les adolescentes dont il est question ici sont, rappelons-le, essentiellement issues des classes populaires, certaines sont blanches, d'autres noires ou arabes, notamment. Cette intrusion dans l'intimité de leurs corps par une sanitarisation des prises en charge, et par une référence au corps et à la sexualité dans les dossiers, traduit leur inscription dans des rapports de pouvoir historiques³⁰ : ceux qui présument d'une mauvaise hygiène du corps des classes populaires et d'une nécessité d'encadrer la sexualité des filles à l'adolescence, notamment face au "risque" de grossesse. Classe, genre et âge déterminent ici un rapport spécifique des professionnels à leur public, basé sur une représentation partagée de l'adolescence féminine (sexualisée, problématique) et de ses étapes clés, souvent issue des théories du développement adolescent (étapes de la puberté, psychologie infantile et juvénile). On peut cependant affirmer, à la lecture des dossiers, que la sanitarisation des prises en charge d'adolescentes "domiciliées" est justifiée par un impératif de protection – protection face à des périls individuels tout autant que face à des périls collectifs, liés à ce qui est imaginé des

²⁹ Synthèse issue de la Commission interprofessionnelle des situations difficiles.

³⁰ Christine DELPHY, *L'ennemi principal. Tome 1 : Économie politique du patriarcat*, Syllepse, Paris, 1998.

socialisations de genre et d'âge dans les classes populaires par l'institution³¹. Ce n'est pas le même impératif qui semble à l'origine des prises en charge des "jeunes filles roumaines", minorité dans la minorité au tribunal pour enfants.

Une sanitarisation au prisme du soupçon et du culturalisme pour les "jeunes filles roumaines"

Lors de l'enquête, la situation des adolescentes Roms – appelées "jeunes filles roumaines" par les professionnels du monde judiciaire³² – est apparue comme un cas déviant, c'est-à-dire comme un cas remettant en cause la lecture générale de la situation des filles élaborées de prime abord, au vu des données concernant les filles "domiciliées". Les dossiers de ces adolescentes apparaissent au pénal dans certaines juridictions, notamment à Paris, où un dispositif spécifique d'accompagnement a été mis en place, permettant un suivi des situations de ces adolescentes par des professionnels roumanophones. Il n'existe pas de données quantitatives au sujet de ces adolescentes, du fait de l'absence de statistiques permettant d'inclure une variable ethnique, mais des données orales recueillies à Paris durant l'enquête permettent cependant d'affirmer qu'elles représentent une part importante parmi les mineurs non-domiciliés (lesquels représentent la moitié de l'activité du tribunal pour enfants). Ces "jeunes filles roumaines" se caractérisent par une situation personnelle singulière, au regard de la norme que représentent les filles "domiciliées": les parents ne sont pas mobilisables par l'institution (les adolescentes refusant de donner leurs coordonnées précises), alors qu'ils sont généralement bien présents à leur côté sur le territoire³³. Elles diffèrent également des autres adolescentes par une manière de commettre leurs délits et d'en rendre compte que les acteurs

³¹ Institution la plus souvent représentée par des professionnels des classes intermédiaires (éducateurs, psychologues) ou supérieures (magistrats).

³² S'agissant d'une catégorie émique, forgée par les acteurs, nous utilisons des guillemets. La plupart des jeunes filles dites "Roumaines" sont des adolescentes Roms (certaines s'identifient cependant comme "Tsiganes"), nées dans divers pays de l'Union européenne (et non systématiquement en Roumanie).

³³ Cela rend leur situation différente de celle des MNA.

ont tendance à ramener, dans un geste culturaliste, à une spécificité d'une "délinquance Rom" (délits à répétition, selon les mêmes modes opératoires, non-divulgateur de son identité, *etc.*).

Ces adolescentes apparaissent donc comme une minorité parmi la minorité des jeunes filles prises en charge au pénal. Elles appartiennent par ailleurs à une communauté des plus stigmatisées dans la société française, considérée par une étude européenne récente comme "la minorité la plus discriminée d'Europe"³⁴ : profilage ethnique par les polices de plusieurs États européens, sur-incarcération, mais aussi discrimination à l'embauche. Bien sûr, les garçons Roms sont tout aussi concernés par un traitement judiciaire particulier mais la situation de ces "jeunes filles roumaines" révèle davantage l'entrecroisement des rapports de pouvoir et la réalité des discriminations vécues par ces adolescentes, tant l'écart est grand par comparaison avec le traitement judiciaire des "autres" adolescentes, moins sanctionnées par la justice pénale et peu incarcérées. Car la spécificité des "jeunes filles roumaines" est bien qu'elles sont beaucoup plus souvent incarcérées que les autres adolescentes, ce que l'on ne peut pas étayer par des statistiques, dans un contexte d'absence de statistiques dites "ethniques", mais que donnent à voir les dossiers judiciaires analysés et que confirment les acteurs rencontrés au tribunal.

Les corps des jeunes filles roumaines, s'ils ne font pas l'objet du même traitement que celui des filles "domiciliées" (sexualisation, investigation de l'intimité, psychologisation, *etc.*), sont néanmoins, eux aussi, soumis au regard des acteurs du soin, à l'instar des médecins experts, quasi systématiquement désignés par les magistrats pour évaluer l'âge dentaire et osseux de ces adolescentes qui se présentent sans papier d'identité au tribunal³⁵. Jusqu'à récemment, était également réalisé un examen du développement pubertaire consistant à déterminer, à

³⁴ EU-MIDIS, *Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination*, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Vienne, 2009.

³⁵ Adeline PERROT, "Devenir un enfant en danger, épreuves d'âge et de statut. Le cas 'limite' des mineurs isolés étrangers en France", dans *Agora Débats/Jeunesses*, vol. 3, n° 74, 2016, p. 119-130.

partir d'une observation des caractères sexuels primaires et secondaires, l'âge supposé des justiciables³⁶. Cette évaluation de l'âge par des médecins relève de logiques administratives (visant à éviter l'incarcération de mineurs de moins de 13 ans, ou à juger comme mineures des personnes en réalité majeures), mais également d'une logique de soupçon entretenue au tribunal : les "jeunes filles roumaines" joueraient de la relative clémence de la justice des mineurs en se faisant passer pour mineures alors qu'elles sont majeures. Les corps des "jeunes filles roumaines" font ainsi l'objet d'un traitement que l'on peut qualifier d'anthropométrique, visant à en extirper la vérité (ici, l'âge réel), rappelant le traitement des corps déviants au XIX^e siècle³⁷.

La lecture des dossiers apporte d'autres éléments de compréhension au traitement social des corps de ces adolescentes. Souvent décrits comme "sales" dans les procès-verbaux de police, les corps des "jeunes filles roumaines" sont envisagés à travers leur seule fonction reproductrice, ou à travers leurs stigmates (maladies, blessures, carences). Les "jeunes filles roumaines" sont par exemple les seules mineures à propos desquelles on renseigne l'état de grossesse ou non, qu'elles aient 14 ou 17 ans, et indépendamment du délit reproché. De même, lors des entretiens et audiences réalisés par les éducateurs et les magistrats au tribunal, elles sont questionnées sur leur éventuelle parentalité, sur leur soumission à des "hommes", maris ou proxénètes. La manière dont est appréhendé le corps des "jeunes filles roumaines" n'a ainsi rien à voir avec la manière dont l'institution appréhende celui des adolescentes "domiciliées", dont on n'évoque généralement la sexualité qu'à l'aune du vécu intime, des émotions, des difficultés vécues à partir de la puberté.

³⁶ La Loi du 14 mars 2016, dite de "protection de l'enfant", a encadré la pratique des tests de détermination de l'âge des mineurs isolés étrangers, en maintenant la pratique des tests osseux, pourtant controversée, mais en interdisant le recours aux examens du développement pubertaire.

³⁷ On pense ici notamment aux expérimentations de Bertillon, qui, à la Préfecture de la Seine, chercha à promouvoir l'usage de multiples mesures des criminels afin d'identifier les traits spécifiques de la déviance.

La différence de traitement entre les adolescentes "domiciliées" et ces "jeunes filles roumaines", notamment autour d'enjeux liés au corps, peut être mise en perspective des travaux menés sur les femmes colonisées, à l'instar de ceux d'Elsa Dorlin sur la société antillaise colonisée. L'auteure montre comment les rapports de pouvoir (de race et de genre notamment) se conjuguèrent dans ce contexte pour rejeter hors de la féminité les femmes noires colonisées, tout en définissant, en creux, un type idéal de la féminité, celui des femmes blanches. Les femmes colonisées sont en effet décrites, dans les ouvrages médicaux des XVIII^e et XIX^e siècles, encore fidèles à la médecine des humeurs, comme porteuses d'un tempérament "chaud", et par conséquent proche du "masculin"³⁸. Considérées alternativement ou cumulativement comme "lubriques", "infertiles" ou "viriles" (*ibid.*), elles sont l'exact opposé des femmes blanches décrites à la même époque. On peut alors affirmer, selon Dorlin, que dans ce contexte, la féminité est "une féminité racisée" : "il n'y a de femmes que 'blanches'"³⁹. Elle décrit des mécanismes de racialisation dans lesquels s'opèrent des distinctions genrées⁴⁰. On peut faire l'hypothèse selon laquelle les "jeunes filles roumaines" font l'objet d'un traitement spécifique du fait du décalage de leur comportement à l'égard des attentes socialement construites autour de l'adolescence, et notamment autour de l'âge acceptable de la parentalité (car une partie de ces adolescentes sont mères) et de la conjugalité (car elles sont nombreuses à être mariées dès l'adolescence dans leur communauté). Ces adolescentes qui évoquent leurs "maris", leurs "enfants", rompent alors avec l'imaginaire social des juges et des éducateurs, formés à une définition de l'adolescence basée sur l'instabilité, la crise

³⁸ Elsa DORLIN, "Les blanchisseuses. La société plantocratique antillaise, laboratoire de la féminité moderne", dans Hélène ROUCHE, Elsa DORLIN, Dominique FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL, (dir.), *Le corps, entre sexe et genre*, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 148.

³⁹ *Ibid.*, p. 147.

⁴⁰ Notons par ailleurs qu'à la même période des distinctions opèrent selon les mêmes ressorts entre femmes blanches des classes populaires et femmes des classes supérieures. Voir Véronique MOTTIER, *Sexuality : A Very Short Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

familiale, les expériences amoureuses et sexuelles fugaces et en aucun cas inscrites dans des schémas conjugaux, et encore moins parentaux.

Ici, comme souvent lorsque l'on se penche sur la multiplicité des rapports de pouvoir, on trouve en dernier lieu une prégnance des discriminations les plus communes (racistes, sexistes ou de classe). Dans le cas des "jeunes filles roumaines", les représentations professionnelles incitent les acteurs à voir en elles une différence d'avec les autres adolescentes, ou l'expression d'une culture spécifique, avec laquelle il leur est impossible de travailler. On perçoit l'expression de ce raisonnement dans les propos d'un responsable de la Brigade des mineurs parisienne, relatés par l'anthropologue Susan Terrio : "Ils [les enfants roumains] sont très matures, endurcis, pas comme *nos* enfants. Ils sont ici pour faire de l'argent"⁴¹. N'étant pas des adolescentes "comme les autres", les "jeunes filles roumaines" voient leur corps traité selon des procédures spécifiques par les acteurs du soin et de la justice. La sanitarisation, concernant les "jeunes filles roumaines", orientée par le soupçon lié à la détermination de l'âge, semble renforcer la dimension répressive de leur prise en charge, *a contrario* de ce qui se passe pour les autres adolescentes, pour qui la sanitarisation atténue la dimension répressive au profit d'une approche protectionnelle. Ces adolescentes sont soumises à un régime de genre⁴², qui les construit notamment comme déviantes du fait qu'elles sont des filles "trop matures", parfois déjà mères et inscrites dans une délinquance "professionnalisée", comme semble le dire l'enquête de Susan Terrio ("ils [et elles] sont ici pour faire de l'argent"), et comme cela a été à de nombreuses reprises mis en avant lors de ma recherche par les éducateurs et magistrats interrogés.

⁴¹ Susan J. TERRIO, "News Barbarians at the Gates of Paris? Prosecuting Undocumented Minors in the Juvenile Court – The Problem of the 'Petits Roumains'", dans *Anthropological Quarterly*, vol. 81, n° 4, 2008, p. 886 (nous soulignons).

⁴² Par régime de genre on entend ici un état des rapports de genre dans un contexte donné, celui de la racialisation de l'adolescence de ces « jeunes filles roumaines » par les institutions (justice, travailleurs sociaux, etc.) et des propriétés genrées qui y sont associées. Sur la notion de régime de genre, voir R. W. CONNELL, *Gender and Power*, Cambridge, Polity Press, 1987.

Les "jeunes filles roumaines" sont le fruit de rapports de pouvoir historiquement et géographiquement situés. Le traitement sanitaire qui leur est réservé porte la trace de ces rapports de pouvoir, de la manière de traiter des corps minoritaires, des "corps étrangers". Parmi les ressorts du traitement différentiel de ces adolescentes, on trouve le soupçon systématiquement présent face à des justiciables jeunes et étrangers, autour de la minorité déclarée et remise en question par l'institution, mais également une forme de culturalisme conduisant à construire une figure de déviance très différente de celle construite à propos des filles "domiciliées".

Conclusion

La sanitarisation des prises en charge de mineurs au tribunal est un puissant révélateur des différences de traitement basées sur le genre, mais également sur les rapports de classe et de race qui semblent structurer les représentations judiciaires et aboutir, *in fine*, à des procédures et sentences différenciées. Les dossiers judiciaires de jeunes filles et garçons confrontés à la justice pénale et civile révèlent, sans doute davantage que dans la justice des adultes, la perméabilité de l'institution judiciaire à des rapports de genre, de race, de classe ou même d'âge qui produisent les discriminations les plus quotidiennes.

On repère dans les dossiers judiciaires et dans les interactions observées au tribunal, ainsi qu'à travers les entretiens menés, un usage différentiel du soin dans les procédures, et notamment des expertises médicales ou psychologiques, dont on a vu qu'elles n'avaient ni le même objet ni la même forme selon qu'il s'agit des "jeunes filles roumaines" ou d'autres adolescentes. La situation des garçons, majoritaire au tribunal, révèle de son côté une faible sanitarisation, dont les représentations les plus communes de la délinquance semblent rendre compte (leur délinquance ne serait pas "pathologique" comme celle des filles, et davantage "dans l'ordre des choses" au cours du développement adolescent).

Cette recherche, enfin, montre l'importance qu'il y a à faire du genre un rapport de pouvoir intrinsèquement dépendant des rapports de classe et de race. C'est en effet à partir d'une telle approche que l'on peut éviter, dans l'analyse, une trop forte homogénéisation des situations des jeunes confrontés à la justice, et documenter la diversité de leurs expériences de l'institution judiciaire.